



CLASSIQUES  
GARNIER

Édition scientifique, « Avertissement de l'éditeur », *Mémoires dans l'affaire Goëzman*, BEAUMARCHAIS (Pierre-Augustin Caron de), p. 407-411

DOI : [10.15122/isbn.978-2-8124-2360-4.p.0429](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-2360-4.p.0429)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2014. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

## AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR<sup>(1)</sup>

---

Tel fut ce jugement, qui indigna tout Paris et qui attira à M. de Beaumarchais tant de marques de considération.

Non-seulement les personnes les plus qualifiées se firent écrire à sa porte, comme s'il lui fût arrivé l'événement le plus honorable ; mais le prince de Conti, le plus fier des princes de la famille royale, passa chez lui et y laissa un billet ; il lui fit même l'honneur de le venir chercher dans la maison où il s'était retiré, et où j'étais avec lui ; il l'invita à souper avec toute sa cour, en disant qu'ils étaient d'assez bonne maison pour donner l'exemple de la manière dont on devait traiter un homme qui avait si bien mérité de la France.

On le suivait partout pour l'applaudir.

Ses Mémoires étaient si recherchés et si estimés, que ses juges craignaient, autant que ses parties adverses, qu'il n'en publiât de nouveaux.

Ils n'osèrent exécuter sur lui leur propre jugement.

M. de Sartine, chargé comme lieutenant de police,

(1) Paul-Philippe GUDIN DE LA BRUNELLERIE, qui donna en 1809 une édition des *OEuvres* de BEAUMARCHAIS en 7 vol. in-8°.

de la surveillance générale, et qui avait appris par cette surveillance même à bien connaître M. de Beaumarchais et à l'estimer, lui dit en riant qu'il ne suffisait pas d'être blâmé, qu'il fallait encore être modeste, et lui recommanda de ne rien écrire sur cette affaire : Le roi, lui dit-il, désire que vous ne publiiez plus rien.

M. de Beaumarchais lui promit de garder le silence le plus absolu pendant les cinq premiers mois des six que la loi accordait aux plaideurs mécontents pour appeler d'un jugement qu'ils trouvaient inique.

Cette parole donnée, il se retira en Angleterre, non comme fugitif, mais pour donner au roi la preuve que son silence n'était pas l'effet de la crainte; qu'il ne procédait que de son respect.

En arrivant à Londres, la sphère de ses idées s'étendit encore, il conçut des projets vastes et utiles pour la France; les circonstances demandaient un génie entreprenant et courageux, tel que le sien venait de se montrer.

Peu de temps après, Louis XV le rappela, et le chargea d'une commission difficile; il s'en acquitta avec une telle habileté et une telle sagesse, que Louis XVI, peut-être assez peu disposé à se servir des gens à qui son aïeul avait marqué quelque prédilection, l'honora de la même confiance, le chargea d'une autre mission qui exigeait encore plus de circonspection, et lui donna un billet écrit de sa propre main, pour lui servir de lettre de créance.

Si ce fut pour lui une source de nouveaux succès, ce fut aussi une source de nouvelles calomnies. Des en-

nemis plus cachés, plus ardents plus dangereux, s'appliquèrent à suivre toutes ses démarches, à les envenimer, à lui nuire.

Ces diverses commissions l'occupèrent pendant deux années.

Le temps d'appeler du jugement porté contre lui s'était écoulé : ses ennemis se flattaient qu'il ne s'en relèverait jamais. Louis XVI avait renvoyé le parlement de 1771 et rappelé les anciens magistrats.

Le roi, content de la conduite de M. de Beaumarchais, lui donna des lettres patentes qui le relevèrent du laps de temps perdu depuis le jugement du 6 février 1774. Elles sont datées du 12 août 1776. On y lisait : « Le sieur de Beaumarchais n'est sorti du royaume que par mes ordres et pour notre service. » Elles furent enregistrées le 27 août.

Alors il demanda *la rétraction* de ce jugement *par voie de requête civile*. Les avocats MM. Étienne Rochette, Ader et Target déclarèrent dans leur consultation qu'il n'y avait eu de la part du sieur de Beaumarchais ni corps de délit, ni apparence de délit. Ce sont leurs termes.

Je vois le lecteur s'arrêter à ces mots, et demander avec étonnement : comment un procès criminel peut-il être intenté avant qu'un corps de délit ait été constaté ? Sur quoi informe-t-on, quand aucun délit n'a été commis ? Et contre qui peut-on informer si aucun délit n'annonce un coupable ?

Constater un délit n'est-il pas un préliminaire nécessaire à toute accusation ? Si personne n'a été assas-

siné, si nul objet n'a été volé, si nul complot n'a été ourdi, comment recherchera-t-on un meurtrier, un voleur, un conspirateur?

Le lecteur qui s'en étonne sera peut-être encore plus surpris quand il saura que M<sup>e</sup> Target, dans le plaidoyer qu'il fit pour M. de Beaumarchais, devant le parlement, dit à la cour que les juges en prononçant « sur cet homme honoré de la confiance de son roi, employé pour son service, et mémorable exemple de l'injustice juridique et de la justice nationale, avaient craint d'expliquer le délit pour lequel ils le condamnaient. »

Ils l'ont condamné, ajoute-t-il « pour les cas résultants du procès, mots que les cours ajoutent quelquefois sur l'appel d'une sentence qui constate le crime; mais en première instance, flétrir, dégrader un citoyen, le condamner à plus qu'à la mort, et cela pour les cas résultants du procès : c'est proscrire et non pas juger; c'est faire du mal et non pas punir; c'est parler le langage de la vengeance et non pas de la loi. L'accusé ignore son crime, le public peut les soupçonner tous, il n'est instruit de rien; et le principal effet de la peine est perdu; appliquée à l'homme et non pas au crime, elle n'en réprime et n'en arrête aucun; la terreur s'empare des cœurs honnêtes, et la crainte n'arrive pas au cœur des méchants.

« La loi annule les condamnations vagues, genre d'oracle mystérieux et terrible, qui peut perdre l'innocence sans intimider les coupables. »

Ces paroles de M<sup>e</sup> Target démontraient assez à quel

point les lois, et même les simples notions du juste et de l'injuste avaient été violées à l'égard de son client ; elles produisirent leur effet.

M. Séguier avocat général, porta la parole après M<sup>e</sup> Target, et conclut à l'entérinement de la requête civile ; et à ce que « les parties fussent mises en tel et semblable état qu'elles étaient le jour du 26 février 1774. »

Le parlement rendit un arrêt qui annula ce jugement, entérina la requête civile, remit les parties au même état où elles étaient avant ledit jugement, et réhabilita M. de Beaumarchais dans tous ses droits ; je dis dans ses droits plutôt que dans son honneur, car l'opinion publique, fortement prononcée, témoignait assez qu'il ne l'avait point perdu ; qu'il n'avait pas même été entaché.

M. de Beaumarchais présenta requête pour être renvoyé dans ses fonctions ; et il le fut ; car lui-même il était juge, et lieutenant général des chasses au bailliage de la Varenne du Louvre.

**FIN.**